

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 4 octobre 1994, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit", a donné le 1er mars 1995 l'avis suivant :

Examen du projet.Dispositif.Article 1er.

La modification projetée par l'article présente l'inconvénient de laisser sans réponse la question de savoir quelle autorité est appelée à diriger un centre d'éducation et de formation en alternance qui, ainsi que le permet l'article 5, alinéa 1er, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit (1), ne coopère avec aucun établissement d'enseignement secondaire, à l'exception de celui auprès duquel il possède son siège. Aussi est-il proposé de rédiger l'article comme suit :

"Article premier. A l'article 1er, § 2, alinéa 2, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement à horaire réduit, les mots "dont la direction est exercée par le chef d'établissement d'enseignement de plein exercice" sont remplacés par les mots "dont la direction est, en dehors de l'hypothèse visée à l'article 5, alinéa 1er, exercée par le chef de l'établissement d'enseignement de plein exercice".

(1) Voyez le terme "peut" lequel figure tant dans le texte actuel de l'article 5, alinéa 1er, du décret du 3 juillet 1991 que dans celui de l'article 5, alinéa 1er, en projet (article 3 du projet); le délégué du ministre a confirmé qu'il s'agissait bien d'une faculté que le projet ne vise nullement à remettre en cause.

Article 2.

1. L'article 3, § 2, en projet présente la conclusion, par les élèves de l'enseignement secondaire à horaire réduit, de contrats d'apprentissage ou d'autres conventions similaires comme étant "constitutive d'insertion socioprofessionnelle". Outre le fait qu'elle paraît dépourvue de portée normative, une telle disposition paraît peu judicieuse car elle affaiblit la cohérence que présentent les autres règles énoncées dans le décret du 3 juillet 1991 ou dans le présent projet : en effet, la conclusion de contrats d'apprentissage ou d'autres conventions similaires ne saurait être présentée à la fois comme un objectif de l'enseignement secondaire à horaire réduit (1) et comme une condition d'admission dans ce même enseignement (2). En conclusion, il convient d'omettre l'article 3, § 2, en projet.

2. Des informations fournies par le délégué du ministre à propos des droits et obligations que feraient naître les conventions d'insertion socioprofessionnelle, il résulte que le contrat visé à l'article 3, § 3, alinéa 1er, en projet ne se distingue de celui régi par la loi du

(1) Voyez l'article 3, 2°, du décret du 3 juillet 1991 qui range l'insertion socioprofessionnelle parmi les objectifs de l'enseignement à horaire réduit.

(2) Voyez l'article 6, § 3, en projet (article 4 du projet) qui, en son alinéa 1er, 2° et 3°, fait de la conclusion de certaines conventions (c'est-à-dire de l'insertion socioprofessionnelle) une condition d'admission dans les centres d'éducation et de formation en alternance.

16 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés que par sa dénomination ainsi que par une réduction de l'indemnité que le patron doit verser à l'apprenti en lieu et place du salaire. Comme il n'est pas contestable que la loi du 16 juillet 1983 relève du droit du travail, l'habilitation dont le Gouvernement de la Communauté dispose pour régler les conventions d'insertion socioprofessionnelle porte dès lors bien - contrairement à ce qu'affirme la disposition à l'examen - sur une matière dont l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles réserve la connaissance à la seule autorité fédérale. En conclusion, l'article 3, § 3, alinéa 1er, en projet doit être fondamentalement revu.

Cette observation importante vaut également pour l'ensemble du projet, chaque fois que les mots "convention d'insertion socioprofessionnelle" sont utilisés.

3. L'article 3, § 3, alinéa 2, en projet appelle des observations qui diffèrent selon le sens qu'il convient d'attacher aux termes "stages d'insertion socioprofessionnelle".

Si cette expression ne constitue, en réalité, qu'une autre manière de désigner les conventions

.../...

d'insertion socioprofessionnelle (1), les objections formulées à l'égard de ces dernières valent également pour la disposition à l'examen.

Si, par contre, l'article 3, § 3, alinéa 2, en projet vise plutôt à permettre l'organisation, dans l'enseignement secondaire à horaire réduit, de stages comparables à ceux qui existent déjà dans l'enseignement de plein exercice, il conviendrait, afin d'éviter toute équivoque quant aux intentions réelles des auteurs du projet, d'omettre l'alinéa examiné et d'adapter en conséquence les dispositions suivantes du décret du 3 juillet 1991 :

- l'article 2, alinéa 2, de manière à tenir compte de l'allongement du temps pendant lequel les élèves de l'enseignement à horaire réduit resteront sous l'autorité des centres d'éducation et de formation en alternance;
- l'article 3 de manière à faire figurer les stages parmi les activités organisées par les centres d'éducation et de formation en alternance et à y indiquer, au moins en termes généraux, leur importance dans la formation dispensée par l'enseignement secondaire à horaire réduit.

(1) La rédaction du paragraphe permet, en effet, de penser qu'il n'existe aucune différence de nature entre les conventions de l'alinéa 1er et les stages visés à l'alinéa 2; dans le même sens, voyez l'article 6, § 3, alinéa 3, en projet (article 4 du projet).

4. L'article 3, §§ 4 et 5, en projet ne possède d'autre objet que celui d'étendre le champ d'application ratione personae du paragraphe 3; il est, dès lors, fait référence aux observations formulées lors de l'examen de ce paragraphe.

Article 3.

Contrairement à ce qu'indique le commentaire de l'article 5, alinéa 1er, en projet, la comparaison entre ce texte et celui de l'actuel article 5 du décret du 3 juillet 1991 ne permet pas de déceler le moindre élargissement des possibilités de coopération entre établissements relevant de réseaux différents. Il convient donc d'éliminer cette divergence en revoyant soit l'article 3, 1°, soit le commentaire de cette disposition.

Article 4.

1. Contrairement aux autres dispositions de l'article 6 en projet, le paragraphe 4 ne règle pas les conditions d'admission ou d'acquisition de la qualité d'élève régulier dans l'enseignement secondaire à horaire réduit, mais détermine la durée minimale de la formation pour certaines catégories d'élèves des centres d'éducation et de formation en alternance. Plutôt que de figurer au milieu de dispositions avec lesquelles il ne présente aucun rapport direct, l'article 6, § 4, en projet trouverait mieux sa place dans un article distinct à

.../...

insérer entre les articles 6 et 7 du décret du 3 juillet 1991.

Par ailleurs, afin de mieux faire apparaître les relations qu'entretiennent entre elles les différentes règles énoncées à l'article 6 en projet, il est, sous réserve des observations formulées ci-après, proposé de diviser celui-ci comme suit :

- 1° un paragraphe 1er qui grouperait les dispositions figurant actuellement au paragraphe 3, alinéas 1er et 2;
- 2° un paragraphe 2 qui comporterait :
 - en son alinéa 1er, la disposition figurant actuellement au paragraphe 1er;
 - en son alinéa 2, la disposition figurant actuellement au paragraphe 2;
- 3° un paragraphe 3 constitué de la disposition énoncée au paragraphe 5 de l'article en projet;
- 4° un paragraphe 4 constitué de la disposition figurant actuellement au paragraphe 3, alinéa 3.

2. A l'article 6, § 1er (devenant le paragraphe 2, alinéa 1er) en projet, il est proposé de remplacer les mots "L'expression ... (jusqu'à) répondant" par les mots "Pour l'application du chapitre II, possède la qualité

.../...

d'élève régulier, l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, suit effectivement et assidûment les cours visés à l'article 2 et les activités complémentaires visées à l'article 15, § 1er, alinéas 2 et 3, et exécute les contrats".

3. Selon l'article 6, § 3 (devenant le paragraphe 1er), alinéa 1er, 1^o, en projet, les mineurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel ne pourront être admis dans un centre de formation et d'éducation en alternance que s'ils exécutent des contrats d'apprentissage ou autres conventions similaires, effectuent des stages ou participent à des activités de préparation à l'insertion socioprofessionnelle. Si l'on peut comprendre que de telles exigences soient formulées afin de distinguer les élèves réguliers de ceux qui ne possèdent pas cette qualité, on n'aperçoit pas, en revanche, l'intérêt qui pourrait s'attacher à subordonner l'admission dans l'enseignement secondaire à horaire réduit à des conditions dont, par hypothèse, il est impossible de vérifier le respect lors de l'entrée des élèves dans les centres d'éducation et de formation en alternance (1). En conséquence, les mots "sous réserve ... (jusqu'à) alinéas 2 et 3" doivent être omis.

(1) Si les auteurs du projet entendent confier aux centres d'éducation et de formation en alternance le pouvoir d'exclure leurs élèves qui manquent d'assiduité, le projet devrait être complété de manière à traduire plus clairement une telle intention.

4. L'article 6, § 3 (devenant le paragraphe 1er), alinéa 1er, 2º, d, en projet doit être revu ou omis en fonction des observations n°s 2 et 3 formulées lors de l'examen de l'article 2 du projet.

5. L'article 6, § 3, alinéa 3 (devenant le paragraphe 4) en projet, doit être amendé en fonction des deux remarques suivantes :

- 1º par souci de concordance avec la terminologie utilisée dans la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, il serait préférable de remplacer les mots "La personne responsable d'un élève mineur" par les mots "Les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument en droit ou en fait la garde du mineur soumis à l'obligation scolaire";
- 2º la disposition examinée n'organise que de manière lacunaire le recours auprès du ministre; elle doit donc être complétée en y faisant figurer le délai dans lequel le recours doit être formé ainsi que la procédure applicable lors de son instruction.

6. Afin d'éviter toute contestation sur le point de savoir si l'article 6, § 5 (devenant le paragraphe 3) en projet est ou non applicable aux élèves inscrits depuis moins de douze mois dans un centre d'éducation et de formation en alternance, il est proposé de remplacer les mots "dans les douze mois qui précèdent" par les mots

.../...

"pendant la période de référence visée à l'alinéa 2" et de compléter l'article par un alinéa 2 rédigé comme suit :
"Pour l'application de l'alinéa 1er, sont seuls pris en considération :

- 1° les douze derniers mois lorsque l'élève était auparavant déjà inscrit dans le centre d'éducation et de formation en alternance;
- 2° le délai écoulé depuis l'inscription lorsque celle-ci date de moins de douze mois" (1).

En outre, les mots "ses obligations en matière de contrat" ne sont pas dépourvus d'ambiguïté car on ne sait avec certitude s'il est de la sorte fait référence au nombre d'heures de travail visé à l'article 15, § 3, alinéa 2, en projet (article 9 du projet) ou, au contraire, au nombre d'heures de travail qu'aurait impliqué l'exécution, pendant une année, du contrat auquel il a été mis fin prématurément. La fin de l'article 6, § 5 (devenant le paragraphe 3) en projet devrait donc être amendée de manière à faire apparaître plus clairement les intentions des auteurs du projet.

(1) Moyennant les adaptations nécessaires, la remarque vaut également pour les articles 15, § 3, alinéa 2 en projet (article 9 du projet) et 18, alinéa 2, en projet (article 11 du projet).

Article 6.

Dans l'article 9, alinéa 3, en projet, les mots "est considéré comme pouvant poursuivre" seraient avantageusement remplacés par les mots "est jugé apte à poursuivre".

Article 7.

L'article 10, alinéa 6, en projet appelle une double observation :

- 1° lorsqu'un centre d'éducation et de formation en alternance ne fait pas appel à la collaboration d'un établissement d'enseignement autre que celui auprès duquel il a son siège, sa direction n'est pas collégiale et est assurée par le directeur de l'établissement-siège; aussi convient-il de remplacer les mots "La direction collégiale visée à l'article 5, alinéa 3" par les mots "La direction du centre d'éducation et de formation en alternance";
- 2° l'alinéa devrait être complété par l'indication des critères qui doivent guider la direction d'un centre d'éducation et de formation en alternance lorsqu'elle entend déroger à l'article 10, alinéa 5, en projet en délivrant une attestation de compétences intermédiaires à un élève qui a changé d'orientation d'études.

.../...

Article 8.

1. L'article 14, § 1er, en projet appelle les remarques suivantes :

- 1º dans la première phrase de l'alinéa 2, il est proposé de remplacer les mots "une charge de coordonnateur" par les mots "une fonction de coordonnateur" (1);
- 2º l'alinéa 3 serait mieux rédigé comme suit : "Le coordonnateur est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement auprès duquel le centre d'éducation et de formation en alternance à son siège" (2);
- 3º à l'alinéa 4, les mots "Une charge complète de coordonnateur" seraient avantageusement remplacés par les mots "Une fonction de coordonnateur à prestations complètes" (3);
- 4º il est suggéré de rédiger l'alinéa 7 comme suit : "Lorsqu'un centre d'éducation et de formation en alternance ne compte aucun accompagnateur, le coordonnateur y assure les missions visées à l'article 15, § 1er, alinéas 1er, 2 et 3".

(1) La remarque vaut également pour la suite du projet.

(2) Moyennant les adaptations nécessaires, la remarque vaut également pour la première phrase de l'article 15, § 1er, alinéa 4, en projet (article 9 du projet).

(3) Moyennant les adaptations nécessaires, la remarque vaut également pour l'article 15, § 1er, alinéa 5 (article 9 du projet).

Article 10.

Interrogé sur la portée de la dernière phrase de l'article 16, § 2, alinéa 1er, en projet, le délégué du ministre a indiqué que celle-ci ne tend nullement à modifier les règles d'organisation interne et de fonctionnement des différents pouvoirs organisateurs en y désignant d'autorité les organes compétents pour conclure les accords de collaboration visés à l'article 5, alinéa 1er, du décret du 3 juillet 1991.

Compte tenu de ces précisions, la phrase considérée est dépourvue d'utilité et doit être omise.

Article 13.

La section de législation a déjà, à de multiples reprises, souligné le caractère équivoque de l'expression "sans préjudice de"; afin d'en éviter l'usage, il est proposé de rédiger l'article comme suit :

"Art. 13. L'article 21 du même décret est remplacé par l'article suivant :

"Art. 21. A l'exception de celles de coordonnateur et d'accompagnateur, toute fonction à prestations complètes ... (la suite comme à l'article 21 du décret du 3 juillet 1991)".

.../...

Article 17.

De l'accord du délégué du ministre, il convient d'écrire :

"Art. 17. Le présent décret entre en vigueur le 28 août 1995".

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.